



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2008/0645
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 10 juillet 2014 autorisant le GAEC SLBA à exploiter au lieu-dit Bel Air à Plestan, un élevage bovin ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2014 par le GAEC SLBA, représenté par Mme et MM. Langlais, siège social Bel Air à Plestan, en vue d'effectuer la mise en place d'une unité de méthanisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - Le GAEC SLBA, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Bel Air sur la commune de Plestan, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse :

- un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 32400 animaux équivalents (A.E.), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 4082 UN/an,
- un élevage de 130 vaches laitières,
- une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage d'une capacité de 20,3 t/j,
- une installation de combustion de biogaz provenant de la rubrique 2781-1 d'une puissance nominale de 0,147 MW,
- une unité de traitement du digestat comprenant :
 - une séparation de phase du digestat produisant deux co-produits ci-après dénommés "digestat sec" et « digestat liquide » ;
 - un hangar de stockage du digestat sec ;
 - une fosse de stockage du digestat liquide.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2.a)	A	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Animaux-équivalents	> 30000	Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère=2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	32400	AE
2101	2.c)	DC	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	de 101 à 150	Vache laitière	130	Vache
2910	C3	DC	Installation de combustion	combustion de biogaz en provenance d'installation classées sous la rubrique 2781-1	Dépend de la rubrique 2781-1	> 0,1 MW	Puissance thermique nominale	0,147	MW
2781	1c	DC	Unité de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matière traitée en tonne par jour (t/j)	< 30t/j	Tonne	20,3	t/j

A : (autorisation) ; DC (déclaration en contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Sections	Parcelles
PLESTAN	« Bel Air »	ZE	24, 26 et 32

1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 sont modifiées comme suit :

2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface du poulailler ne doit pas dépasser 1325 m².

3.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 120 m³.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.6. - Le bâtiment d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

Article 3 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de méthanisation

3.1. - La quantité maximale de matières traitées est de 7396 tonnes par an soit un flux journalier entrant de 20,3 t/j.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1c de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

3.2. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur) :

Matières traitées	Quantité (M3 ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Lisier brut canard	2000	4082	3912	5160
Fumier bovin	3000	9404	3931	12379
Lisier bovin	500	428	198	665
Maïs ensilage	336	1109	612	1875
Interculture	240	1200	278	852
Menue paille	60	420	240	600
Huile végétale	10	30	0	0
Déchets silos céréales	100	980	530	470
Déchets fruits et légumes	150	705	165	240
Déchets végétaux Pelouse	1000	5000	1800	7500
TOTAL	7396	23358	11666	29741

Les effluents d'élevages : lisier brut de canard, lisier et fumier de bovins sont intégralement issus des élevages exploités par le GAEC SLBA.

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Flux annuel du digestat sortant du digesteur :

Quantité (m3)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
6705 m3	23358	11666	29741

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'une séparation de phase du digestat avec stockage du digestat sec dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.4. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser les lisiers bruts entrant dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.5. - Autosurveillance

Outre les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de méthanisation, l'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des matières végétales,
- bilan des volumes de digestat produit,
- une analyse du digestat (MO, MS, N, P2O5, K2O). L'échantillon est prélevé en sortie du digesteur ou en entrée du traitement secondaire.

Les bilans sont adressés trimestriellement par l'exploitant à l'inspection des ICPE de la DDPP. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.5.1. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

3.6. - Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement du digestat

3.6.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.6.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat entrant dans le séparateur de phase (presse à vis) ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat liquide produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de digestat sec produits.

3.6.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.6.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.6.5. - Débits et flux de pollution

3.6.5.1 - entrant dans le séparateur de phase :

- digestat brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	6705 m3	18,4 m3
N Global	23358 kg	64 kg
P2O5	11666 kg	32 kg

3.6.5.2 - co-produits à épandre :

- digestat sec :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1140	3,12 t
N Global	5372 kg	
- digestat liquide :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5565 m3	15,24 m3
N Global	17986 kg	49,3 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de digestat entrant dans le séparateur de phase.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de digestat sec produit ;
- relevé du volume de digestat liquide produit ;
- relevés du temps de marche du système de séparation de phase.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'auto-surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Prescriptions particulières en matière de stockage

- les lisiers bruts de canards sont réceptionnés et homogénéisés dans des pré-fosses et fosse d'un volume total de 852 m3.

- la matière végétale est stockée dans trois silos d'une surface totale 450 m2.

- les coproduits issus de la séparation de phase sont stockés dans un hangar d'une surface totale de 267 m2.

Tous les ouvrages de stockage comprenant le digesteur d'un volume de 1885 m3 brut et la fosse de stockage du digestat d'un volume de 2200 m3 utiles doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

3.9. - Production de biogaz et utilisation

La production journalière de biogaz est de 1578 m3.

La totalité de ce biogaz est valorisée par un co-générateur.

3.10. - air, odeur

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au moins une fois par jour. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'installation de combustion

4.1. - Capacité de combustion

La puissance thermique nominale du co-générateur est de 0.147 MW.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910-C3 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

4.2. - Local de co-génération

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, le co-générateur est situé dans un caisson technique fermé constitué de matériaux résistants au feu.

- un isolant phonique est installé sur les murs et le plafond
- les ouvrants assurent une bonne isolation phonique.

Ce local est équipé entre autres :

- d'un dispositif de ventilation renforcée ou d'une cellule de détection des fuites de gaz,
- d'un analyseur de mesure de la qualité du biogaz,
- d'un dispositif d'arrêt complet des chaudières en cas de fuite importante de gaz,
- d'une alarme reliée à l'élevage et au téléphone de l'exploitant l'avertissant en cas de surpression ou de fuites de biogaz détectées,
- d'un tuyau d'échappement des gaz de combustion du co-générateur équipé d'un silencieux.

4.3. - Fonctionnement du co-générateur

L'installation est conçue pour collecter et utiliser la totalité du biogaz produit comme carburant du co-générateur.

En cas d'arrêt du co-générateur les procédures suivantes sont appliquées :

- maintenance courante, réparations d'une durée inférieure à 4 heures : pas de disposition particulière,
- entretiens approfondis qui nécessitent entre 4 et 8 heures d'arrêt : le niveau de biogaz en stock doit être abaissé au cours des journées précédentes de façon à avoir une capacité de stockage du biogaz suffisante durant la période d'interruption.
- en cas de panne majeure > 8 heures : le gaz est brûlé par la torchère, l'alimentation du digesteur est aussitôt interrompue afin de baisser la production de biogaz.

4.4. - Rendement du co-générateur

La totalité du bio-gaz valorisé par le co-générateur produit annuellement.

1 282 000 kwh électriques sont revendus par contrat et redistribués sur le réseau

1 176 484 kwh thermiques sous forme d'eau chaude qui est utilisée pour le chauffage du digesteur, pour le chauffage du poulailler, d'une serre et d'une ou plusieurs maisons d'habitation.

Le co-générateur ainsi que la torchère font l'objet d'un entretien régulier (conforme aux préconisations du constructeur) et d'une maintenance préventive par un organisme compétent.

Les rendements sont mesurés afin de s'assurer du bon entretien des installations. Ces mesures sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

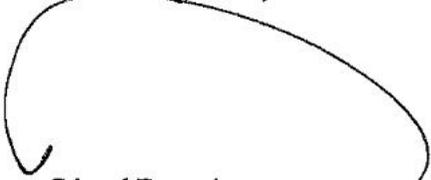
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités.

Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin